

KROSS PACA

Kiné Réseau Organisation Sport Santé

CHARTRE de l'association **KROSS**

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet de fixer les modalités du fonctionnement de l'association KROSS. Cette association rassemble tous les acteurs adhérents impliqués dans la prise en charge du Sport santé-bien-être et notamment du Sport sur ordonnance afin de répondre aux objectifs en matière de santé publique sur le territoire. Elle facilite le parcours des prestations en Sport santé, cadre son exercice, sa formation et son information, coordonne et structure la recherche.

Article 2 : buts

- . Harmoniser les diagnostics et les pratiques des acteurs adhérents de l'association KROSS par l'élaboration et la fourniture de protocoles de diagnostic, de construction de programme d'activités physiques adaptés et de leur évaluation.
- . Optimiser le parcours des prestations en Sport-Santé-Bien-être notamment le Sport sur ordonnance en aidant à l'organisation d'un parcours pluridisciplinaire, la coordination d'une prise en charge de proximité et la mise en place d'un suivi.
- . Développer la formation afin de permettre aux acteurs de maintenir un niveau de connaissance en rapport avec les données scientifiques réactualisées permettant de garantir la sécurité des prestations en l'espèce.

Article 3 : Droits et engagements des kinésithérapeutes adhérents

Les kinésithérapeutes qui adhèrent à l'association KROSS en signant la présente charte sont informés de leurs droits , de leurs engagements et des objectifs de l'association .

L'ensemble des adhérents sont conviés à collaborer activement à la vie associative.

Ils s'engagent à :

- . Organiser une prise en charge en Sport-santé bien-être et également en Sport sur ordonnance en construisant un réseau de proximité avec l'échelon médical prescripteur et si besoin avec l'échelon sportif exécutant ou expert ainsi que les institutions.
- . Sensibiliser, informer, conseiller les personnes sur les bienfaits de la pratique d'activité physique et sportive à des fins de santé et participer à la promotion d'un mode de vie active.
- . Assurer la mise en place d'une évaluation des capacités physiques ainsi que des motivations de la personne accueillie afin de proposer un programme sport-santé adapté à sa pathologie ou à son état de santé.
- . Harmoniser les pratiques éclairées correspondant aux dernières données scientifiques.
- . Maintenir son niveau de connaissance en participant aux formations, aux groupes de travail et ou informations distribuées par l'association et favoriser l'information auprès du public et des institutions.
- . Veiller à l'application dans leur pratique, des procédures et recommandations de soins établies en commun, au respect des règles de bonnes pratiques et d'éthique partagées, dans la prise en charge diagnostique, dans le suivi de programme des activités adaptées.
- . Consigner et transmettre les données recueillies pendant la prise en charge.
- . Participer au recueil des données.
- . Fournir des prestations garanties en sécurité et en qualité.
- . Fournir un cadre d'exercice en rapport avec les normes d'accueil, d'hygiène et de sécurité en vigueur en pareil matière.
- . S'enregistrer auprès de la préfecture du département d'exercice en tant qu'éducateur sportif et obtenir sa carte professionnelle.

Article 4: loi informatique et libertés

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les kinésithérapeutes adhérents à l'association KROSS sont avertis qu'un refus de participation de leur part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Les kinésithérapeutes qui adhèrent à l'association KROSS peuvent accéder aux données administratives qui les concernent (nom, spécialité, coordonnées,..) et les rectifier en contactant le bureau de l'association.

.

La présente charte s'appuie sur les Textes de référence suivants:

1) Textes fondateurs :

- Article L. 1172-1 du code de la santé publique : activité physique adaptée
- Loi du 26 Janvier 2016 et décret du 30 décembre 2016 : sport santé sur ordonnance
- Décret du Juillet 2019.

2) Réglementations des salles d'activité physique :

- Article L322-2 , L322-4 du code du Sport
 - Norme AFNOR XP S52-412 « salles de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement », 2011
 - L 421-3 du code de la consommation
 - Arrêté du 25 juin 1980 règlement de sécurité
 - Article R123-11 et R123-12 du code de la construction et de l'habitation
 - La réglementation en matière des ERP de catégorie 5
-
- Télédéclaration éducateur sportif : <https://eaps.sports.gouv.fr/>

La présente charte est établie sur 3 pages

Mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Signature de l'adhérent